

Schlubach, nommé consul de la république du Chili par le président de cette république le 4 mai 1871;

Vu la lettre officielle datée du 10 novembre dernier notifiant cette nomination qui nous a été communiquée,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

M. Enrique A. Schlubach est autorisé à exercer provisoirement les fonctions de consul de la république du Chili à Papeete, en attendant la réception de l'exéquatur du gouvernement français.

La présente décision sera publiée au *Messenger de Tahiti*, insérée au *Bulletin officiel* et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 20 janvier 1872.

Signé : GIRARD.

N° 23. — ARRÊTÉ du 22 janvier 1872 portant composition d'une commission chargée d'apprécier, chaque trimestre, la valeur courante des marchandises soumises au droit d'octroi de mer.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 28 décembre dernier portant que le droit d'octroi de mer sera prélevé sur la valeur des marchandises de toute nature déterminée chaque trimestre par mercuriale;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Une commission composée ainsi qu'il suit, savoir :

Le chef du service des contributions, président;

Le commissaire aux approvisionnements,

Un commissaire priseur,

Deux négociants,

Un officier ou employé choisi soit dans les directions de travaux, soit dans d'autres services consommateurs,

sera chargée d'apprécier chaque trimestre la valeur courante des marchandises soumises au droit d'octroi de mer.

Les membres de cette commission seront nommés par nous sur la proposition de l'Ordonnateur. Ils seront convoqués par le chef du service des contributions.

ART. 2. La commission se réunira le 1^{er} jour de chaque trimestre pour dresser la mercuriale, dont le projet sera remis à l'Ordonnateur le dixième jour du même trimestre au plus tard.